

2024/020

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le
ID : 027-212704878-20240322-A2024020-AI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de RADEPONT



ARRETE DU MAIRE

**OBJET : ANNULLATION DE L'ARRETE PROVISOIRE DE RADIATION DES CADRES POUR
ADMISSION A LA RETRIATE POUR INVALIDITE**

Le Maire de la Commune de RADEPONT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui dispose que
« L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la
demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois
suivant la prise de cette décision ».

Considérant que l'arrêté en date du 29 janvier 2024 portant la radiation des cadres pour admission a la
retraite pour invalidité de Mme , n'avait pas lieu d'être car il n'a pas été signé par M. le
Maire ni acté par la préfecture.

Considérant la requête en référé au Tribunal administratif de Rouen de Mme , représenté par
son avocat Maître Carlius de suspendre l'exécution de l'arrêté du 29 janvier 2024 de mise en retraite
d'office pour invalidité et la radiation des cadres à compter du 1^{er} mars 2024.

Considérant que le versement du demi-traitement à Mme , n'a pas été suspendu au 1^{er} mars
2024 et qu'il sera maintenu jusqu'à la date de mise en retraite effective par la CNRACL.

Considérant que les conditions précitées de l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et
l'administration sont réunies ;

Considérant l'ensemble de ces motifs de droit et de fait.

ARRETE

Article 1

L'arrêté de radiation des cadres pour admission à la retraite pour invalidité du 29 janvier 2024 est retiré et
enlevé du dossier administratif.

Article 2

A la date du 1^{er} mars 2024, la situation administrative de Mme , reste la suivante : Mise en
disponibilité d'office pour raison de santé après épuisement des droits a maladie ordinaire et maintien du
demi-traitement jusqu'à la date d'admission à la retraite pour invalidité par la CNRACL.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le

ID : 027-212704878-20240322-A2024020-AI

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de ROUEN dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale, au comptable de la collectivité et notifié à l'intéressée.

Fait à RADEPONT, le 21 Mars 2024

Patrick MINIER

Maire de RADEPONT



Mme . certifie avoir reçu le présent arrêté le :

Signature :